

**LE MAIRE DE Chauché,**

*VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi modifiée n°83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU la demande en date du 25 avril 2024 de l'entreprise TELELEC RESEAUX située 23 ZA du Vivier 85430 NIEUL LE DOLENT travaillant pour le compte d'ENEDIS la Roche sur Yon, représenté par M. BAUDRY Benoit*

**CONSIDERANT QU'**en raison des travaux de raccordement au réseau électrique du GAEC BARON-BERTHOMÉ, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur les VC n°102 et n°121 au lieudit la Limouzinière ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A partir du lundi 29 avril 2024 8h00 au vendredi 17 mai 2024, sur les VC n°102 et n°121 au lieudit la Limouzinière, la circulation de tout véhicule sera alternée par panneaux B15 et C18 pour permettre notamment le passage des cars scolaires. La circulation des piétons sera canalisée par des barrières.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit dans les zones d'interventions, hormis les engins de chantier et véhicules liés à cette intervention.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Chauché.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services de Chauché, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette 44023 Nantes cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait à Chauché, le 25 avril 2024.

Le Maire,

Christian MERLET



Notifié le 25 AVR. 2024  
Affiché le